



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 7942

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des familles recomposées qui déposent une demande de bourse pour leurs enfants étudiants. En effet, elles doivent indiquer le revenu brut global de leur foyer qui ne prend pas en compte le montant des pensions alimentaires versé au parent qui a la garde des enfants issus d'un précédent mariage. Evidemment, ils ne peuvent pas les déclarer comme enfants à charge mais il leur est interdit de déduire les frais de pensions alimentaires affectés à ladite charge. Ces parents lésés et désavantagés ont souvent des difficultés financières car ils doivent assurer la vie de leur famille recomposée et participer à l'entretien des enfants de leur précédente famille. Aussi, il lui demande s'il est envisagé une modification de la réglementation afin que soient prises en compte les déductions pour pensions alimentaires dans la déclaration du revenu global. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont attribuées par le recteur d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille de l'étudiant, appréciées au regard d'un barème national. Conformément à la réglementation en vigueur, les revenus pris en considération sont ceux figurant sur la ligne du revenu brut global, après abattements fiscaux autorisés, du dernier avis fiscal détenu par la famille de l'étudiant lors du dépôt de la demande de bourse. La détermination du droit à bourse se fonde ainsi sur la connaissance des ressources dont dispose la famille de l'étudiant. La détermination du revenu brut global relève de la compétence des services fiscaux rattachés au ministère chargé de l'économie et des finances. Il n'appartient pas au ministère chargé de l'éducation nationale de contester le calcul élaboré par ces services. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation en ce qui concerne les familles recomposées et les différentes pensions alimentaires versées.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7942

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4731

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1636